

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2024

Le jeudi 18 novembre 2024 à 19h00 s'est tenu au bureau municipal de Sainte-Jeanne-d'Arc, la séance extraordinaire du conseil sous la présidence de madame Denise Lamontagne, mairesse.

Étaient présents et formaient quorum, madame Anny-Pier Routhier, messieurs Claude Kenty, Michel Chiasson, Berthold Allard et Rogatien Boulianne. Monsieur Pierre Boudreault était absent.

Était également présent monsieur Sébastien Desrosiers, directeur général, greffier-trésorier.

24.11.144 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Rogatien Boulianne, **et accepté à l'unanimité**, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et qu'il n'y ait pas la possibilité d'y inscrire de nouveaux items.

24.11.145 RECOMMANDATION DU CCU POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 580, ROUTE 169

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure numéro DM-24-04 a été soumise pour le 580, route 169 concernant des empiétements dérogatoires par rapport au règlement de zonage en vigueur.

ATTENDU QUE les membres du CCU se sont réunis le 8 novembre dernier et que ce dernier recommande l'acceptation de cette demande sans condition.

Il est proposé par monsieur Claude Kenty,
Et résolu unanimement :

QUE la demande de dérogation mineure soit acceptée tel que les recommandations du CCU, soient :

- Autoriser que la résidence demeure implantée à 7,53 et 7,76 mètres de la ligne avant alors que le présent règlement exige un minimum de 15,0 mètres et que le règlement de l'époque de la construction de la résidence exigeait une marge avant de 7,62 mètres et autoriser le marge latérale à 2,79 et 2,88 mètres alors que le présent règlement exige une marge latérale minimale de 4,0 mètres ;
- Autoriser que le garage attenant demeure implanté à 6,80 et 6.92 mètres de la ligne avant alors que le présent règlement de zonage exige un minimum de 15 mètres et que le règlement en vigueur à l'époque de la construction du garage attenant exigeait une marge de 15,0 mètres.

24.11.146 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 256-2024 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur Rogatien Boulianne,
et résolu unanimement:

QU'un projet de règlement numéro 256-2024 concernant la régie interne des séances du conseil municipal soit déposé et entre en vigueur conformément à la loi à la prochaine séance régulière du conseil.

24.11.147 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 257-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Berthold Allard,
et résolu unanimement:

QU'un projet de règlement numéro 257-2024 modifiant le règlement numéro 220-2019 sur la gestion contractuelle soit déposé et entre en vigueur conformément à la loi à la prochaine séance régulière du conseil.

24.11.148 DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

En conséquence,

Il est proposé par madame Anny-Pier Routhier,
et résolu unanimement:

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc »;

Que la Directive de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

24.11.149 PÉRIODE DE QUESTIONS;

Aucune question.

**** LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

À 19h05, madame Anny-Pier Routhier propose la levée de l'assemblée.

Accepté à l'unanimité.

Denise Lamontagne,
Mairesse

Sébastien Desrosiers,
Directeur général, greffier-trésorier